



## Arrêt

n° 134 257 du 28 novembre 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par Mme X, qui déclare être de nationalité indienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prorogation d'une autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 10 février 2014, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. VANWELDE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

Par un courrier recommandé du 13 août 2010, la partie requérante a introduit pour elle-même et pour son enfant, la seconde partie requérante, née en Belgique le 21 juin 2008, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 27 juillet 2011, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un avis médical sur l'état de santé de la seconde partie requérante.

Le 2 août 2011, les parties requérantes ont été autorisées à séjourner en Belgique pour une durée d'un an, sous certaines conditions et ont été mises en possession d'un Certificat d'inscription au registre des étrangers. L'autorisation de séjour a été prorogée en date du 17 décembre 2012 pour une durée d'un an.

Le 16 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande de prorogation de l'autorisation de séjour obtenue sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 2 décembre 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis médical sur l'état de santé de la seconde partie requérante.

Le 10 février 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prorogation de son autorisation de séjour préalablement accordée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, ceci à l'encontre de la première partie requérante, qui ont été notifiés le 24 février 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour :

*« Le problème médical invoqué pour l'enfant [la seconde partie requérante] ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, Inde.*

*Dans son avis médical rendu le 02/12/2013 , (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie ayant justifié la régularisation a été traité (sic) et aucun document ne signale la moindre complication ou une mauvaise évolution. Le suivi qui reste nécessaire est disponible et accessible en Inde.*

*Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises l'enfant est capable de voyager avec l'aide d'un parent et qu'il n' y a pas de contre indication à un retour au pays d'origine d'un point de vue médical.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/8310E, ni à l'article 3 CEDH ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

• **En vertu de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger ne remplit plus les conditions mises à son séjour : la demande de prorogation du titre de séjour accordé sur base de l'article 9ter, a été refusée en date du 10/02/2014 ».**

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité du recours résultant du défaut d'intérêt personnel à agir de la première partie requérante dès lors que l'acte attaqué concerne son enfant mineur.

2.2. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens : *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118.*), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime et que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée vise expressément la première partie requérante, mère de la seconde partie requérante, mineure d'âge. Cette décision leur a en outre été notifiée le 24 février 2014.

Dès lors que la première requérante est destinataire de la décision attaquée, la partie défenderesse ne peut valablement prétendre que cette dernière n'a pas d'intérêt personnel à agir.

Le Conseil observe également que l'intérêt de la première partie requérante est intimement lié à celui de son enfant mineur, dans le cadre d'une autorisation de séjour sollicitée sur la base de l'état de santé de cet enfant, dont le statut doit, en règle, suivre celui de ses parents.

Partant, il y a lieu de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée, la première partie requérante justifiant d'un intérêt à agir.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

La partie requérante prend quatre moyens libellés comme suit :

### **« PREMIER MOYEN**

*La requérante prend un premier moyen pris de :*

- *La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;*

**En ce que,**

Aux termes de la décision entreprise, « le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour » dès lors que « la pathologie ayant justifié la régularisation a été traitée (sic) et aucun document ne signale la moindre complication ou une mauvaise évolution » ;

**Alors que,**

A la date à laquelle la requérante et son enfant se sont vus délivrer une autorisation de séjour (soit le 2 août 2011), l'enfant de la requérante s'était vu poser un implant cochléaire (en date du 14 juillet 2010) et bénéficiait d'un suivi pluridisciplinaire ; ce n'est pas la pose de l'implant elle-même qui a justifié la délivrance de l'autorisation de séjour mais bien la nécessité de ce suivi et son indisponibilité en Inde ; les termes du rapport du médecin-conseiller de l'Office des Etrangers du 2 décembre 2013 sont, à cet égard, sans équivoque (« Un avis a déjà été rendu auparavant en 2011 par le collègue Dr [L.] : le requérant, né en Belgique, a bénéficié un an auparavant de la pose d'implants cochléaires pour traiter une surdité. Il avait encore une rééducation de la parole, ce qui justifiait une autorisation de séjour temporaire dans le Royaume » - la requérante souligne) ;

Aux termes de la décision entreprise, la partie adverse ne conteste pas que cette rééducation se poursuit et est, à l'heure actuelle, toujours nécessaire (cft. l'avis du Médecin-conseiller, p.2, §1, al.2 : « La pathologie active actuelle est un statut post pose d'implants cochléaires qui nécessite la poursuite d'une réadaptation de l'ouïe et du langage ») ;

Elle postule pourtant que cette réadaptation pourrait aujourd'hui se poursuivre en Inde au motif que « le requérant bénéficie avec succès de cette réadaptation depuis maintenant 3 ans » et qu'« aucun document médical du dossier ne signale la moindre complication et une mauvaise évolution (ou un échec) de cette réadaptation » ;

Cette motivation est à l'évidence insuffisante dès lors, d'une part, qu'elle repose sur une simple supposition et, d'autre part, qu'elle est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation : le fait que le suivi se poursuive régulièrement depuis trois ans et qu'aucune difficulté particulière ne serait à relever ne rend pas pour autant et pour ces raisons ce suivi disponible et accessible en Inde ; à cet égard, la circonstance déterminante que le développement du langage s'effectue en français (langue que l'enfant parle, au contraire du Punjabi dont il ne dit pas un mot) appelait évidemment une motivation spécifique que ne contient pas la décision entreprise ;

**Deuxième branche**

La partie adverse réduit le suivi dont bénéficie l'enfant à la seule réadaptation de l'ouïe et du langage (avis du médecin-conseiller, p.2, §1er, al.2) ; or, l'enfant nécessite également un suivi de type audiolinguistique qui consiste en une maintenance technique régulière de l'implant (réglages tous les six mois, remplacement de câbles, de filtres et de processeurs vocaux tous les trois ans), faisant appel à des technologies de pointes peu développées ; il n'est question à aucun moment de cet aspect du suivi qui n'a manifestement pas été pris en considération, ni par le médecin-conseiller dans son avis, ni par la partie adverse dans la décision entreprise ; la décision n'est, en conséquence, pas valablement motivée ;

**DEUXIEME MOYEN**

La requérante prend un deuxième moyen pris de :

- La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;

**En ce que,**

La partie adverse ne conteste pas la nécessité du suivi pluridisciplinaire dont bénéficie actuellement en Belgique l'enfant de la requérante ; il s'agit d'un suivi non seulement médical, audiolinguistique, logopédique et psycho-social mais également technique : l'implant dont l'enfant est porteur nécessite une

*maintenance technique régulière (réglage tous les six mois, remplacement de câbles, de filtre et de processeurs vocaux tous les trois ans), maintenance qui fait appel à des technologies de pointe ;*

*La partie adverse ne conteste pas (et pour cause) que ce suivi met en jeu l'intégrité physique de l'enfant de la requérante mais considère que le risque d'atteinte à la vie et à l'intégrité physique est en l'espèce écarté dès lors que le suivi est disponible et accessible en Inde ;*

*Aux fin d'établir la disponibilité des soins, traitements et techniques requises, la partie adverse expose que l'Inde est un pays à la pointe de cette technologie des implants cochléaires et qu'y sont installés « de très nombreux ORL » ainsi que « de nombreux hôpitaux où ce traitement est réalisé » ; à cet égard, le dossier administratif contient notamment différents extraits de sites Internet de quelques hôpitaux indiens ; la partie adverse se réfère également aux résultats d'une requête MedCOI qu'elle estime pertinents ;*

**Alors que,**

*Force est de constater que les documents contenus dans le dossier administratif ne rendent nullement compte d'une cette disponibilité alléguée du suivi que l'enfant de la requérante nécessite ;*

*Première branche*

*Le dossier contient notamment la liste manifestement exhaustive (« All 15 Cochlear Implants Clinics in India ») des établissements hospitaliers où la pose d'implants cochléaires pourrait être réalisée ; ces établissements sont au nombre de 15, soit un établissement pour 87 millions d'habitants ; il ne saurait être question, dans ce contexte, d'une technique disponible ;*

*Le dossier contient également la copie d'une page tiré du site Internet de six de ces hôpitaux ; si ces documents renseignent effectivement, parmi les soins prodigués, la pose d'implants cochléaires, on constate cependant qu'il s'agit d'établissement où la requérante (qui perçoit en Belgique un salaire mensuel brut de 1.000 € de la gestion d'un petit commerce de détail) et son enfant ne mettront de toute évidence jamais les pieds ; il s'agit en effet de cliniques privées spécialisés dans ce que ces établissements qualifient eux-mêmes de tourisme médical et dont les services sont prioritairement, sinon exclusivement, réservés à une clientèle aisée, le plus souvent étrangère ;*

*A titre d'exemple :*

*- le Medical Trust Hospital auquel réfère la partie adverse est situé dans la région du Kerala que le site Internet de l'établissement décrit comme suit : « Kerala (...) has pioneered Healthcare and medical Tourism in India offers World Class Medical Facilities, comparavle with any of western country » (**pièce 3**) ; du reste, l'extrait du site versé par la partie adverse au dossier fait état de ce que l'établissement en question serait le seul d'Inde du Sud à disposer des infrastructures nécessaires à la pose d'implant cochléaires (dernière phrase du texte), élément qui vient manifestement contredire ce que la partie adverse entend démontrer par la production de cet extrait ;*

*- En ce qui concerne le Saifee Hospital également retenu par la partie adverse, un rapide coup d'oeil aux commentaires laissés par les visiteurs (« This is the best hospital in the world. Nothing les than a 5 star hotel » ; « Hospital for Royals !!! better than any five Star Hotel !! » - **pièce 4**) où au descriptif de quelques-unes des plus belles chambres disponibles et des services offerts à leurs occupants (**pièce 5**) permet de réaliser immédiatement que cet établissement n'appartient pas à la gamme de ceux que fréquentent les bénéficiaires du régime indien de sécurité sociale qu'évoque la partie adverse dans la décision entreprise ;*

*- En ce qui concerne les établissements Anand Hospital, Apollo Hospital et Ananthapuri Hospital, si la pose d'implants cochléaires y est manifestement possible, il s'agit là aussi d'établissements qui peuvent être qualifiés d'« hors normes » et dont les sites internet affichent ostensiblement les services offerts à la clientèle étrangère (**pièce 6 et 7**) ;*

*La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et ne motive pas de manière satisfaisante la décision entreprise en déduisant de l'existence d'un nombre restreint (15) d'établissements privés de toute évidence réservés à une élite et au sein desquels la pose d'implant*

cochléaires est pratiquée l'idée que la technique (et le suivi pluridisciplinaire qu'elle exige) serait disponible en Inde ;

*Deuxième branche*

*En ce qui concerne le résultat de la requête MedCOI, il laisse éminemment perplexe ; la partie adverse n'apporte en effet aucune explication quant à un document qui en aurait pourtant mérité dès lors qu'il concerne un homme de 28 ans qui a souffert d'un « high-energy trauma », de « contractions of the left arm » et de « Cognitive disorders », soit autant de pathologies de prime abord totalement étrangères à la situation de l'enfant de la requérante ; de même, les médicaments dont il est demandé quelque information quant à la disponibilité ne semble pas du tout se rapporter à la situation de l'enfant ;*

*En ce qu'elle fonde l'idée de ce que le suivi requis par l'enfant serait disponible en Inde sur un tel document, la partie adverse n'a pas suffisamment motivé sa décision, laquelle est à cet égard totalement incompréhensible ;*

### **TROISIEME MOYEN**

*La requérante prend un troisième moyen pris de :*

- La violation des articles 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;
- La violation de l'article 3 de la CEDH ;

**En ce que,**

*La partie adverse refuse de prolonger l'autorisation de séjour de la requérante et de son enfant au motif que le suivi dont l'enfant fait l'objet (et dont la nécessité n'est pas contestée) serait disponible en Inde (quod non),*

**Alors que,**

*Comme exposé surpa, c'est le suivi pluridisciplinaire dont l'enfant faisait déjà l'objet à l'époque qui a justifié, en août 2011, qu'une autorisation de séjour lui soit délivré sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ; la partie adverse a par là-même admis implicitement mais certainement qu'en raison de l'indisponibilité et/ou de l'inaccessibilité de ce suivi en Inde, un retour en ce pays faisait courir à l'enfant un risque de traitement inhumain ou dégradant ou, à tout le moins, un risque pour son intégrité physique ;*

*Il ressort des documents joints en annexe - des certificats médicaux des 15 mai 2013 et 28 février 2014 dressés par le Dr [C.L.] (pièces 8 et 9) ainsi qu'un rapport circonstancié également rédigé par le Dr [L.] en date du 28 février 2014 (pièce 10) - que ce suivi n'est aucunement achevé et qu'il doit impérativement se poursuivre en Belgique, d'abord parce que les technologies nécessaires à la maintenance technique de l'implant ne sont pas développées en Inde (sinon de façon marginale, dans quelques établissements privés auxquels la requérante n'aurait certainement pas accès) entraînant le risque, à terme, de voir l'implant rendu non utilisable, mais également parce que l'apprentissage langagier et cognitif s'effectue depuis 4 ans en français, langue que l'enfant a peu à peu appris à parler (oralement et via la langue des signes) et à comprendre, au contraire du Punjabi ;*

*Aux termes des documents précités, un arrêt du suivi poursuivi en Belgique condamnerait l'enfant à une situation sociale de dépendance constitutive d'un traitement inhumain et dégradant ou, à tout le moins, d'une atteinte à l'intégrité physique ; la décision entreprise viole l'article 3 de la CEDH et l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;*

### **QUATRIEME MOYEN**

*La requérante prend un quatrième moyen pris de :*

- La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

**En ce que,**

*Il est mis fin au séjour de la requérante et de son enfant ;*

**Alors que,**

*La requérante séjourne légalement en Belgique depuis 2010 ; son enfant n'a quant à lui jamais vécu qu'en Belgique où il est né le 23 juin 2008 ;*

*Dès son séjour régularisé, la requérante s'est montrée active sur le plan professionnel, en travaillant d'abord en qualité de salariée, puis comme indépendante (elle a obtenu de se voir délivrer un carte professionnelle) ; elle n'a jamais eu à dépendre des pouvoirs publics ;*

*L'enfant de la requérante est actuellement scolarisé dans un établissement spécialisé de type 7 ;*

*Selon la Cour européenne des Droits de l'Homme, « (...) la notion de « vie privée », au sens de l'article 8 de la Convention, est (...) un concept large qui comprend, entre autres, le droit de nouer et de développer des relations avec ses semblables (...), le droit au « développement personnel » (...) ou le droit à l'autodétermination en tant que tel (...). (...) L'article 8 protège un droit à l'identité et à l'épanouissement personnel et celui de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur (...). La sauvegarde de la stabilité mentale est à cet égard un préalable inéluctable à la jouissance effective du droit au respect de la vie privée » ;*

*Il est certain que la décision entreprise constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée que tant la requérante elle-même que son enfant ont développé en Belgique ;*

*Le §2 de l'article 8 précité prévoit cependant qu'il puisse « (...) y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit (...) pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. » ;*

*En l'espèce, la partie adverse ne démontre aucunement avoir effectué la mise en balance requise par le §2 de l'article 8 ; en tous cas la décision entreprise ne fait-elle pas même mention des éléments dont elle devait avoir connaissance et dont elle devait tenir compte ».*

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil observe que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse s'est fondée sur l'avis médical de son médecin conseil établi le 2 décembre 2013 pour refuser à la partie requérante de prolonger son autorisation de séjour au motif principal que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (...)* ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Le Conseil relève, à la lecture du rapport médical précité, que le médecin-conseil a tout d'abord précisé que la seconde partie requérante « [...] *avait encore une rééducation de la parole, ce qui justifiait une autorisation de séjour temporaire en Belgique.* », en manière telle que les parties s'accordent sur le fait que l'autorisation de séjour dont la prorogation était sollicitée, avait été motivée par cette « *rééducation de la parole* ».

Ensuite, le médecin-conseil a procédé à l'identification des pathologies actuelles de la seconde partie requérante et de leur suivi comme étant « *un statut post pose d'implants cochléaires qui nécessite la poursuite d'une réadaptation de l'ouïe et du langage* », ceci faisant écho aux certificats médicaux déposés par la partie requérante selon lesquels la pose d'implant nécessite un « *suivi prolongé* » dans un centre de réadaptation de l'ouïe et du langage, réadaptation à la fois médicale, audiolinguistique, logopédique et psychosociale.

Dans ces conditions, la seule indication dans l'avis du médecin-conseil, selon laquelle la réadaptation n'a connu « *aucune complication ou mauvaise évolution* », ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la nécessité de la poursuite de la réadaptation précitée ne pouvait pas justifier la prorogation de l'autorisation de séjour qui avait été préalablement accordée.

Les considérations tenues par la partie défenderesse dans sa note, qui se focalisent sur l'examen de la disponibilité et l'accessibilité des soins requis auquel a procédé le médecin-conseil dans un second temps, ne répondent nullement à l'argumentation de la partie requérante examinée ci-dessus et ne sont en tout état de cause pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

Le premier moyen est dès lors fondé en sa première branche, en ce qu'il invoque une motivation insuffisante du premier acte attaqué, ce qui suffit à justifier l'annulation de celui-ci, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en constitue l'accessoire.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de prorogation d'une autorisation de séjour temporaire, prise le 10 février 2014, est annulée.

### **Article 2**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2014, est annulé.

### **Article 3**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 4**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :  
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY